



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 21 octobre 2016

N° 2016-656

Convocation du 14 octobre 2016

Aujourd'hui vendredi 21 octobre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Alain DAVID
Mme Anne BREZILLON à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h15
M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h50
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h25
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 10h30
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Christine BOST à partir de 12h20
M. Jean-Pierre TURON à M. Michel HERITIE jusqu'à 11h15
M. Erick AOUIZERATE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h20
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 10h10
Mme Brigitte COLLET à Mme Chantal CHABBAT jusqu'à 10h15
M. Jean-Louis DAVID à Mme Emmanuelle CUNY jusqu'à 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 11h40
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h45
M. Marik FETOUEH à M. Yohan DAVID à partir de 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h10
M. Jacques GUICHOUX à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 11h50
Mme Martine JARDINE à M. DELLU jusqu'à 10h45 et à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 9h45
Mme Christine PEYRE à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h55
Mme Arielle PIAZZA à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h40
M. Fabien ROBERT à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h15
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h35
Mme Elizabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 11h30 et M. Jacques PADIE à partir de 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 21 octobre 2016	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2016-656

Accompagnement des espaces info énergie - Subventions triennales 2016-2018 - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

A travers son plan climat énergie territorial, Bordeaux Métropole s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le logement représente à lui seul 28% des émissions de gaz à effet de serre (GES) et environ 1/3 des consommations d'énergie du territoire (43% pour le bâti dans son ensemble). Il s'agit du premier gisement d'économies d'énergies. Aux enjeux environnemental et financier s'ajoute un enjeu social de lutte contre la précarité énergétique (ménages à faibles revenus, logements dégradés, charges élevées).

Afin d'apporter conseils et informations aux particuliers désireux de rénover leurs logements et de réduire leurs factures énergétiques, le réseau des espaces info énergie a été initié en 2001 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Depuis 2009, Bordeaux Métropole soutient ce réseau en apportant un financement aux structures reconnues espaces info énergie.

Si depuis sa création le réseau n'a cessé de croître, il est devenu un passage incontournable pour les porteurs de projets. Le nombre de conseils en forte augmentation ces dernières années illustre la nécessité de consolider ce service neutre et gratuit.

Le nécessaire renforcement du réseau des espaces info énergie

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs ambitieux de rénovations énergétiques des bâtiments privés résidentiels et de lutte contre la précarité énergétique.

Au niveau local, le Plan climat énergie territorial de la Métropole prévoit 8 000 rénovations énergétiques par an pendant 40 ans, dont 3 000 logements aidés par an. A ce jour, à l'échelle de la Métropole, les actions cumulées portent le nombre de logements rénovés aidés à 1 860 par an (300 dossiers de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), 60 dossiers du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) précarité énergétique et environ 1 500 logements via le réseau des espaces info énergie).

L'atteinte des objectifs de rénovation des logements privés et de maîtrise de la demande en énergie suppose de mettre en place des dispositifs d'accompagnement au travers de trois priorités :

- Le logement collectif qui représente sur la Métropole 58% des logements (41% hors logements sociaux). Près de 60% d'entre eux ont été construits avant 1975 soit avant la réglementation thermique : leur consommation peut atteindre 400 kWhep/m²/an.
- La mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat dont l'animation reposera pour partie sur les conseillers info énergie chargés d'orienter les porteurs de projets dans leurs démarches (solutions techniques, conseils sur les aides possibles,...).
- L'accompagnement à la maîtrise de l'énergie par le biais du défi des familles à énergie positive qui a largement montré son efficacité (178 participants en 2016 ont réalisé une économie d'énergie de 10% soit 147 MWh).

Dans cette optique, Bordeaux Métropole et l'ADEME ont souhaité renforcer le réseau des conseillers info énergie en lançant au deuxième semestre 2015 un appel à manifestation d'intérêt pour le financement de 7 postes : 5 dédiés aux conseils info énergie, 1 consacré à l'accompagnement des copropriétaires et enfin le dernier chargé d'assurer le suivi et l'animation du défi des familles à énergie positive.

Cinq structures ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt de la manière suivante :

Structure	Mission	ETP/an
CREAq	conseil info énergie	1,4
	accompagnement des familles à énergie positive	1
MPS	conseil info énergie	1,8
CLCV	conseil info énergie	1,2
ALEC	accompagnement des copropriétaires	1
SOLIHA	conseil info énergie	0,6
TOTAL		7

Budget prévisionnel 2016-2018

Par délibération n° 2015/0599 en date du 25 septembre 2015, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé la mise en place d'un nouveau principe de délivrance des subventions aux associations de conseil info énergie et valider l'octroi d'un cofinancement triennal forfaitaire d'un montant de 20 000 € par ETP. De son côté, l'ADEME apportera un soutien à hauteur de 24 000 € par ETP.

La mise en place de ce dispositif de soutien aux espaces info énergie ne présume pas des financements qui pourraient être accordés aux 7 ETP cofinancés par notre établissement et l'ADEME et par d'autres structures telles que le Conseil régional ou le Conseil départemental.

Le montant total accordé par la Métropole sur les exercices 2016, 2017 et 2018 s'élèvera à 420 000 € détaillés comme suit :

Structure	ETP / an	Subvention 2016	Subvention 2017 (sous réserve du vote des crédits au BP 2017)	Subvention 2018 (sous réserve du vote des crédits au BP 2018)
CREAq	2,4	48 000,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €
MPS	1,8	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
CLCV	1,2	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
ALEC	1	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
SOLIHA	0,6	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL	7	140 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €

Les conventions financières fixant les modalités de partenariat et le montant de la participation métropolitaine pour les années 2016 à 2018 sont jointes à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU l'article L.5215-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire n° 2007/0569 du 13 juillet 2007 approuvant le lancement d'une démarche plan climat

VU la délibération communautaire n° 2011/0084 du 11 février 2011 approuvant le plan d'action du plan climat

VU la délibération communautaire n° 2014/0443 du 11 juillet 2014 approuvant le lancement d'une plateforme locale de la rénovation énergétique

VU la délibération métropolitaine n° 2015/0599 du 25 septembre 2015 approuvant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour le cofinancement de 7 ETP et validant dans ce cadre l'octroi d'une subvention triennale d'un montant de 140 000 € par an.

VU la délibération métropolitaine n° 2016/0375 du 24 juin 2016 attribuant une subvention de fonctionnement à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) d'un montant de 152 000 €. au titre de l'exercice 2016.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

Bordeaux Métropole souhaite, en cohérence avec ses objectifs en matière de politique énergie climat, renforcer son soutien aux activités de conseils info énergie et constituer un pool de conseillers dédié à la Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures mentionnées ci-dessus les subventions correspondantes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature des conventions triennales jointes actant le versement de subventions pour chaque structures mentionnées ci-dessous au titre des années 2016, 2017 et 2018,

Article 3 : La dépense 2016 sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours du CDR CAD 05, chapitre 65, article 6574, fonction 833. Le paiement des subventions 2017 et 2018 pourrait être effectué dans le cadre d'une autorisation d'engagement dont la demande sera soumise à l'approbation du Conseil métropolitain lors du vote du budget primitif 2017.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 octobre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 NOVEMBRE 2016	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne WALRYCK
PUBLIÉ LE : 10 NOVEMBRE 2016	



Centre
Régional
d'Eco-énergétique
d'Aquitaine

Direction Générale Haute qualité de vie

Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable

CONVENTION PLURIANNUELLE - 2016-2018

Entre le CREAQ et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Le CREAQ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue de Tauzia – 33800 Bordeaux, représentée par, Dominique Prost, Présidente dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association
ci-après désigné(e) « le CREAQ »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz et effet de serre liées au bâti individuel, l'ADEME et Bordeaux Métropole ont souhaité doté le territoire d'un pool de 7 conseillers info énergie dont 1 chargé des copropriétés et 1 dédié à l'animation du défi des familles à énergie positive.

Dans ce but, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le soutien financier du réseau sur 2016, 2017 et 2018. Une subvention forfaitaire annuelle est accordée pour un montant de 20 000 € par ETP.

Cinq structures ont présenté leur candidature à l'appel à manifestation. Au sein du CREAQ, 2,4 ETP seront consacrés à la mission de conseillers info énergie dont 1 spécifique au dispositif des familles à énergie positive.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1.OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CREAQ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les termes de l'appel à manifestation lancé par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ADEME.

A savoir :

- **Le conseil au public en habitat individuel et en copropriété dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat de Bordeaux Métropole**

Dans la perspective du déploiement de la Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat assuré par Bordeaux Métropole et l'ALEC dans le cadre d'un conventionnement avec l'ADEME, les conseillers seront amenés à assurer la promotion du dispositif auprès des particuliers et à s'en saisir afin de faciliter leurs missions d'accompagnement des projets de rénovation.

Au travers des fonctionnalités offertes par la plateforme (outil de diagnostic utilisant la méthode 3CL, de définition de plans de financement, de mise en relation avec les artisans affiliés à la plateforme, ...) il s'agira d'être en mesure de proposer à tous les porteurs de projets de rénovation énergétique de leur logement, modestes et moins modestes, propriétaires occupants/bailleurs ou locataire, en maison individuelle ou en copropriété, un accompagnement depuis la définition du projet jusqu'à la livraison des travaux et au suivi des consommations, afin de multiplier les chances de passage à l'acte.

Le périmètre des missions des conseillers pourra évoluer en fonction des nouveaux services susceptibles d'être proposés par la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

Les conseillers info énergie devront poursuivre leurs missions dans le respect de la charte applicable aux « Espaces Info Energie » de l'ADEME tout particulièrement en matière de déontologie (objectivité, gratuité, indépendance et qualité des conseils).

La structure réalisera un compte rendu annuel d'activité.

Chaque conseiller est tenu de remplir un objectif de 500 contacts par an / ETP représentant 200 jours de travail par an. Un contact est défini comme un conseil personnalisé, qu'il soit réalisé lors d'un rendez-vous physique, par téléphone, par courrier, ou encore par courriel.

Le conseil s'adresse prioritairement aux particuliers mais peut concerner les TPE et PME. Il consiste à délivrer des informations techniques, financières et réglementaires.

Les conseillers pourront être amenés à délivrer des écogestes bien que cette mission ne constitue pas le cœur de l'activité.

Les conseillers tiendront des permanences dans les communes de la Métropole volontaires.

Pour assurer cette mission, le CREAQ consacrera 1,4 ETP.

- **L'animation du dispositif des familles à énergie positive**

Conformément à la proposition formulée par le CREAQ, cette mission sera assurée par 1ETP.

Le recrutement des familles est assuré par le conseiller dédié en étroite collaboration avec les communes volontaires et Bordeaux Métropole.

Le conseiller participera aux différents temps forts officiels (événement de lancement, mi-parcours et clôture).

Il est chargé de l'animation du défi notamment de la formation et la sensibilisation des participants (relances, suivi des consommations, contact personnel et en équipe) ainsi que de son évaluation.

ARTICLE 2.DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3.CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au regard des objectifs animant les actions menées par le CREAQ, l'association recevra une subvention totale de 144 000 euros pour la durée de la convention (2016-2018). Cette subvention a vocation à financer 2,4 postes au sein de la structure.

Chaque année Bordeaux Métropole procédera au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondant au Conseil métropolitain :

- 48 000 € en 2016
- 48 000 € en 2017
- 48 000 € en 2018

Cette subvention annuelle est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 4.CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5.MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Un versement de 48 000 euros sera effectué chaque année sous réserve du vote, par le Conseil Métropolitain, des crédits correspondant, comme suit :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 38 000 € versés à la signature de la convention pour la première année et en mars pour les années suivantes.
- Le solde de 20%, soit la somme de 9 600 € sur présentation des justificatifs définis à l'article 6.

La subvention sera créditee au compte de l'association CREAQ selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association CREAQ sur le compte dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE centre financier BORDEAUX

Titulaire du compte : Association Créal – Centre Régional Ecoénergétique d'Aquitaine

Adresse : 3, rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
20041	01001	1041633D022	58

ARTICLE 6.JUSTIFICATIFS

Le CREAQ s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité détaillé de l'association portant sur l'activité des conseillers info énergie financés dans le cadre de cette convention. Ce rapport sera établi sur l'ensemble du territoire de la Métropole et comportera le détail des actions et conseils réalisés par commune. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une attestation justifiant l'emploi des conseillers financés dans le cadre de la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

ARTICLE 7.AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8.CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le CREAQ s'engage à produire avant le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant soit :

- Au 31 décembre 2016, le budget prévisionnel 2017,
- Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel 2018.

Le CREAQ s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **le CREAQ** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le CREAQ exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'association le CREAQ s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'association le CREAQ s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **le CREAQ** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Madame la Présidente
3 rue de Tauzia
33800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole,
Anne Walryck,
Vice présidente

Pour l'Association « CREAQ »,
Dominique Prost,
Présidente



Direction Générale Haute qualité de vie

Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable

CONVENTION PLURIANUELLE - 2016-2018
Entre la Maison de la promotion sociale formation
et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Maison de la promotion sociale formation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 24 avenue de Virecourt - 33370 Artigues-près-Bordeaux, représentée par, Monsieur Jean-Pierre Pichounel, son Président dûment habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association
ci-après désigné(e) « la MPS formation »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz et effet de serre liées au bâti individuel, l'ADEME et Bordeaux Métropole ont souhaité doté le territoire d'un pool de 7 conseillers info énergie dont 1 chargé des copropriétés et 1 dédié à l'animation du défi des familles à énergie positive.

Dans ce but, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le soutien financier du réseau sur 2016, 2017 et 2018. Une subvention forfaitaire annuelle est accordée pour un montant de 20 000 € par ETP.

Cinq structures ont présenté leur candidature à l'appel à manifestation. Au sein de la MPS Formation, 1,8 ETP sera consacré à la mission de conseillers info énergie.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret

d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la MPS Formation s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les termes de l'appel à manifestation lancé par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ADEME.

A savoir :

- **Le conseil au public en habitat individuel et en copropriété dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat de Bordeaux Métropole**

Dans la perspective du déploiement de la Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat assuré par Bordeaux Métropole et l'ALEC dans le cadre d'un conventionnement avec l'ADEME, les conseillers seront amenés à assurer la promotion du dispositif auprès des particuliers et à s'en saisir afin de faciliter leurs missions d'accompagnement des projets de rénovation.

Au travers des fonctionnalités offertes par la plateforme (outil de diagnostic utilisant la méthode 3CL, de définition de plans de financement, de mise en relation avec les artisans affiliés à la plateforme, ...) il s'agira d'être en mesure de proposer à tous les porteurs de projets de rénovation énergétique de leur logement, modestes et moins modestes, propriétaires occupants/bailleurs ou locataire, en maison individuelle ou en copropriété, un accompagnement depuis la définition du projet jusqu'à la livraison des travaux et au suivi des consommations, afin de multiplier les chances de passage à l'acte.

Le périmètre des missions des conseillers pourra évoluer en fonction des nouveaux services susceptibles d'être proposés par la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

Les conseillers info énergie devront poursuivre leurs missions dans le respect de la charte applicable aux « Espaces Info Energie » de l'ADEME tout particulièrement en matière de déontologie (objectivité, gratuité, indépendance et qualité des conseils).

La structure réalisera un compte rendu annuel d'activité.

Chaque conseiller est tenu de remplir un objectif de 500 contacts par an / ETP représentant 200 jours de travail par an. Un contact est défini comme un conseil personnalisé, qu'il soit réalisé lors d'un rendez-vous physique, par téléphone, par courrier, ou encore par courriel.

Le conseil s'adresse prioritairement aux particuliers mais peut concerner les TPE et PME. Il consiste à délivrer des informations techniques, financières et réglementaires.

Les conseillers pourront être amenés à délivrer des écogestes bien que cette mission ne constitue pas le cœur de l'activité.

Les conseillers tiendront des permanences dans les communes de la Métropole volontaires. Pour assurer cette mission, la MPS Formation consacrera 1,8 ETP.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au regard des objectifs animant les actions menées par la MPS Formation, l'association recevra une subvention totale de 108 000 euros pour la durée de la convention (2016-2018). Cette subvention a vocation à financer 1,8 poste au sein de la structure.

Chaque année Bordeaux Métropole procédera au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondant au Conseil métropolitain :

- 36 000 € en 2016
- 36 000 € en 2017
- 36 000 € en 2018

Cette subvention annuelle est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Un versement de 36 000 euros sera effectué chaque année sous réserve du vote, par le Conseil Métropolitain, des crédits correspondant, comme suit :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 28 800 € versés à la signature de la convention pour la première année et en mars pour les années suivantes.
- Le solde de 20%, soit la somme de 7 200 € sur présentation des justificatifs définis à l'article 6.

La subvention sera créditée au compte de l'association MPS Formation selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association MPS Formation sur le compte dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : CREDIT COOPERATIF MERIADECK			
Titulaire du compte : Association MPS Formation.			
Adresse : 24 avenue de Virecourt – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020040623	47

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'**association MPS Formation** s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité détaillé de l'association portant sur l'activité des conseillers info énergie financés dans le cadre de cette convention. Ce rapport sera établi sur l'ensemble du territoire de la Métropole et comportera le détail des actions et conseils réalisés par commune. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une attestation justifiant l'emploi des conseillers financés dans le cadre de la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'association MPS Formation s'engage à produire avant le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant soit :

- Au 31 décembre 2016, le budget prévisionnel 2017,
- Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel 2018.

L'association MPS Formation s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **L'association MPS Formation** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association MPS Formation exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'association MPS Formation s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'**association MPS Formation** s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'**association MPS Formation** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
24 avenue de Virecourt
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le .

Pour Bordeaux Métropole,
Anne Walryck,
Vice présidente

Pour l'Association « MPS Formation »,
Monsieur Jean-Pierre Pichounel
Président



Direction Générale Haute qualité de vie
Direction de l'énergie, de l'environnement et du développement durable



CONVENTION PLURIANUELLE - 2016-2018

Entre l'association CLCV et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La CLCV, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 terrasse du 8 mai 1945 - 33000 Bordeaux, représentée par, Monsieur Michel Bost, son Président dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association ci-après désigné(e) « la CLCV »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz et effet de serre liées au bâti individuel, l'ADEME et Bordeaux Métropole ont souhaité doté le territoire d'un pool de 7 conseillers info énergie dont 1 chargé des copropriétés et 1 dédié à l'animation du défi des familles à énergie positive.

Dans ce but, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le soutien financier du réseau sur 2016, 2017 et 2018. Une subvention forfaitaire annuelle est accordée pour un montant de 20 000 € par ETP.

Cinq structures ont présenté leur candidature à l'appel à manifestation. Au sein de la CLCV, 1,2 ETP sera consacré à la mission de conseillers info énergie.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CLCV s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les termes de l'appel à manifestation lancé par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ADEME.

A savoir :

Le conseil au public en habitat individuel et en copropriété dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat de Bordeaux Métropole

Dans la perspective du déploiement de la Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat assuré par Bordeaux Métropole et l'ALEC dans le cadre d'un conventionnement avec l'ADEME, les conseillers seront amenés à assurer la promotion du dispositif auprès des particuliers et à s'en saisir afin de faciliter leurs missions d'accompagnement des projets de rénovation.

Au travers des fonctionnalités offertes par la plateforme (outil de diagnostic utilisant la méthode 3CL, de définition de plans de financement, de mise en relation avec les artisans affiliés à la plateforme, ...) il s'agira d'être en mesure de proposer à tous les porteurs de projets de rénovation énergétique de leur logement, modestes et moins modestes, propriétaires occupants/bailleurs ou locataire, en maison individuelle ou en copropriété, un accompagnement depuis la définition du projet jusqu'à la livraison des travaux et au suivi des consommations, afin de multiplier les chances de passage à l'acte.

Le périmètre des missions des conseillers pourra évoluer en fonction des nouveaux services susceptibles d'être proposés par la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

Les conseillers info énergie devront poursuivre leurs missions dans le respect de la charte applicable aux « Espaces Info Energie » de l'ADEME tout particulièrement en matière de déontologie (objectivité, gratuité, indépendance et qualité des conseils).

La structure réalisera un compte rendu annuel d'activité.

Chaque conseiller est tenu de remplir un objectif de 500 contacts par an / ETP représentant 200 jours de travail par an. Un contact est défini comme un conseil personnalisé, qu'il soit réalisé lors d'un rendez-vous physique, par téléphone, par courrier, ou encore par courriel.

Le conseil s'adresse prioritairement aux particuliers mais peut concerner les TPE et PME. Il consiste à délivrer des informations techniques, financières et réglementaires.

Les conseillers pourront être amenés à délivrer des écogestes bien que cette mission ne constitue pas le cœur de l'activité.

Pour assurer cette mission, la CLCV consacrera 1,2 ETP.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au regard des objectifs animant les actions menées par la CLCV, l'association recevra une subvention totale de 72 000 euros pour la durée de la convention (2016-2018). Cette subvention a vocation à financer 1,2 poste au sein de la structure.

Chaque année Bordeaux Métropole procédera au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondant au Conseil métropolitain :

- 24 000 € en 2016
- 24 000 € en 2017
- 24 000 € en 2018

Cette subvention annuelle est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Un versement de 24 000 euros sera effectué chaque année sous réserve du vote, par le Conseil Métropolitain, des crédits correspondant, comme suit :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 19 200 € versés à la signature de la convention pour la première année et en mars pour les années suivantes.

- Le solde de 20%, soit la somme de 4 800 € sur présentation des justificatifs définis à l'article 6.

La subvention sera créditez au compte de l'association CLCV selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association CLCV sur le compte dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : CREDIT MUTUEL BORDEAUX			
Titulaire du compte : Association CLCV– Consommation, Logement, Cadre de Vie.			
Adresse : 2, terrasse du 8 mai 45 - 33 000 BORDEAUX			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
15589	33546	06149210340	07

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'association CLCV s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité détaillé de l'association portant sur l'activité des conseillers info énergie financés dans le cadre de cette convention. Ce rapport sera établi sur l'ensemble du territoire de la Métropole et comportera le détail des actions et conseils réalisés par commune. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une attestation justifiant l'emploi des conseillers financés dans le cadre de la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'association CLCV s'engage à produire avant le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant soit :

- Au 31 décembre 2016, le budget prévisionnel 2017,
- Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel 2018.

L'association CLCV s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **l'association CLCV** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association CLCV exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'association CLCV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'association CLCV s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **l'association CLCV** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
2, terrasse du 8 mai 1945
33 000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le .

Pour Bordeaux Métropole,
Anne Walryck,
Vice présidente

Pour l'Association « CLCV »,
Monsieur Michel Bost
Président



Direction Générale Haute qualité de vie

Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable

CONVENTION PLURIANNUELLE - 2016-2018

Entre l'Agence locale de l'énergie (ALEC) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'ALEC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur - 33000 Bordeaux, représentée par, Monsieur Clément Rossignol-Puech, son Président dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association ci-après désigné(e) « **ALEC** »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz et effet de serre liées au bâti individuel, l'ADEME et Bordeaux Métropole ont souhaité doté le territoire d'un pool de 7 conseillers info énergie dont 1 chargé des copropriétés et 1 dédié à l'animation du défi des familles à énergie positive.

Dans ce but, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le soutien financier du réseau sur 2016, 2017 et 2018. Une subvention forfaitaire annuelle est accordée pour un montant de 20 000 € par ETP.

Cinq structures ont présenté leur candidature à l'appel à manifestation. Au sein de l'ALEC, 1 ETP sera consacré à la mission de conseil info énergie pour l'accompagnement spécifique des copropriétaires.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ALEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les termes de l'appel à manifestation lancé par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ADEME.

A savoir :

Le conseil au public en habitat en copropriété dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat de Bordeaux Métropole

Dans la perspective du déploiement de la Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat assuré par Bordeaux Métropole et l'ALEC dans le cadre d'un conventionnement avec l'ADEME, le conseiller est amené à assurer la promotion du dispositif auprès des particuliers et à s'en saisir afin de faciliter leurs missions d'accompagnement des projets de rénovation.

Au travers des fonctionnalités offertes par la plateforme (outil de diagnostic utilisant la méthode 3CL, de définition de plans de financement, de mise en relation avec les artisans affiliés à la plateforme, ...) il s'agira d'être en mesure de proposer à tous les porteurs de projets de rénovation énergétique de leur logement, modestes et moins modestes, propriétaires occupants/bailleurs ou locataire, en copropriété, un accompagnement depuis la définition du projet jusqu'à la livraison des travaux et au suivi des consommations, afin de multiplier les chances de passage à l'acte.

Le périmètre des missions du conseiller pourra évoluer en fonction des nouveaux services susceptibles d'être proposés par la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

La structure réalisera un compte rendu annuel d'activité.

Pour assurer cette mission, l'ALEC consacrera 1 ETP.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au regard des objectifs animant les actions menées par l'ALEC, l'association recevra une subvention totale de 60 000 euros pour la durée de la convention (2016-2018). Cette subvention a vocation à financer 1 poste au sein de la structure.

Chaque année Bordeaux Métropole procédera au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondant au Conseil métropolitain :

- 20 000 € en 2016
- 20 000 € en 2017
- 20 000 € en 2018

Cette subvention annuelle est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Un versement de 20 000 euros sera effectué chaque année sous réserve du vote, par le Conseil Métropolitain, des crédits correspondant, comme suit :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 16 000 € versés à la signature de la convention pour la première année et en mars pour les années suivantes.
- Le solde de 20%, soit la somme de 4 000 € sur présentation des justificatifs définis à l'article 6.

La subvention sera créditée au compte de l'ALEC selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'ALEC sur le compte dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : CREDITCOOP BORDEAUX MERIADECK			
Titulaire du compte : AG locale énergie et climat			
Adresse : 30 cours Pasteur – 33000 Bordeaux			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020000842	80

ARTICLE 6. **JUSTIFICATIFS**

L'ALEC s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité détaillé de l'association portant sur l'activité du conseiller info énergie financé dans le cadre de cette convention. Ce rapport sera établi sur l'ensemble du territoire de la Métropole et comportera le détail des actions et conseils réalisés par commune. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une attestation justifiant l'emploi du conseiller financé dans le cadre de la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

ARTICLE 7. **AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'ALEC s'engage à produire avant le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant soit :

- Au 31 décembre 2016, le budget prévisionnel 2017,
- Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel 2018.

L'ALEC s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **L'ALEC** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ALEC exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'ALEC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

L'ALEC devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ALEC s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

L'ALEC s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **L'ALEC** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
30 cours Pasteur
33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le .

Pour Bordeaux Métropole,
Anne Walryck,
Vice présidente

Pour l'Association « ALEC »,
Monsieur Clément Rossignol-Puech
Président



Direction Générale Haute qualité de vie

Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable

CONVENTION PLURIANNUELLE - 2016-2018
Entre l'association SOLIHA et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

SOLIHA (solidaires pour l'habitat), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 211 Cours de la Somme - 33800 Bordeaux, représentée par, Monsieur Alain Brousse, son Président dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association
ci-après désigné(e) « SOLIHA »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans l'objectif de réduire les émissions de gaz et effet de serre liées au bâti individuel, l'ADEME et Bordeaux Métropole ont souhaité doté le territoire d'un pool de 7 conseillers info énergie dont 1 chargé des copropriétés et 1 dédié à l'animation du défi des familles à énergie positive.

Dans ce but, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le soutien financier du réseau sur 2016, 2017 et 2018. Une subvention forfaitaire annuelle est accordée pour un montant de 20 000 € par ETP.

Cinq structures ont présenté leur candidature à l'appel à manifestation. Au sein de SOLIHA, 0,6 ETP sera consacré à la mission de conseil info énergie.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, SOLIHA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les termes de l'appel à manifestation lancé par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ADEME.

A savoir :

Le conseil au public en habitat individuel et en copropriété dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat de Bordeaux Métropole

Dans la perspective du déploiement de la Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat assuré par Bordeaux Métropole et l'ALEC dans le cadre d'un conventionnement avec l'ADEME, les conseillers seront amenés à assurer la promotion du dispositif auprès des particuliers et à s'en saisir afin de faciliter leurs missions d'accompagnement des projets de rénovation.

Au travers des fonctionnalités offertes par la plateforme (outil de diagnostic utilisant la méthode 3CL, de définition de plans de financement, de mise en relation avec les artisans affiliés à la plateforme, ...) il s'agira d'être en mesure de proposer à tous les porteurs de projets de rénovation énergétique de leur logement, modestes et moins modestes, propriétaires occupants/bailleurs ou locataire, en maison individuelle ou en copropriété, un accompagnement depuis la définition du projet jusqu'à la livraison des travaux et au suivi des consommations, afin de multiplier les chances de passage à l'acte.

Le périmètre des missions des conseillers pourra évoluer en fonction des nouveaux services susceptibles d'être proposés par la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

Les conseillers info énergie devront poursuivre leurs missions dans le respect de la charte applicable aux « Espaces Info Energie » de l'ADEME tout particulièrement en matière de déontologie (objectivité, gratuité, indépendance et qualité des conseils).

La structure réalisera un compte rendu annuel d'activité.

Chaque conseiller est tenu de remplir un objectif de 500 contacts par an / ETP représentant 200 jours de travail par an. Un contact est défini comme un conseil personnalisé, qu'il soit réalisé lors d'un rendez-vous physique, par téléphone, par courrier, ou encore par courriel.

Le conseil s'adresse prioritairement aux particuliers mais peut concerner les TPE et PME. Il consiste à délivrer des informations techniques, financières et réglementaires.

Les conseillers pourront être amenés à délivrer des écogestes bien que cette mission ne constitue pas le cœur de l'activité.

Pour assurer cette mission, SOLIHA consacrera 0,6 ETP.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au regard des objectifs animant les actions menées par SOLIHA, l'association recevra une subvention totale de 36 000 euros pour la durée de la convention (2016-2018). Cette subvention a vocation à financer 0,6 poste au sein de la structure.

Chaque année Bordeaux Métropole procédera au versement des sommes suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondant au Conseil métropolitain :

- 12 000 € en 2016
- 12 000 € en 2017
- 12 000 € en 2018

Cette subvention annuelle est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Un versement de 12 000 euros sera effectué chaque année sous réserve du vote, par le Conseil Métropolitain, des crédits correspondant, comme suit :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 9 600 € versés à la signature de la convention pour la première année et en mars pour les années suivantes.

- Le solde de 20%, soit la somme de 2 400 € sur présentation des justificatifs définis à l'article 6.

La subvention sera créditez au compte de l'association SOLIHA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association SOLIHA sur le compte dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : CREDITCOOP BORDEAUX MERI			
Titulaire du compte : Association SOLIHA			
Adresse : 211, cours de la Somme – 33 800 BORDEAUX			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	21025671307	63

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'association SOLIHA s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité détaillé de l'association portant sur l'activité du conseiller info énergie financé dans le cadre de cette convention. Ce rapport sera établi sur l'ensemble du territoire de la Métropole et comportera le détail des actions et conseils réalisés par commune. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une attestation justifiant l'emploi du conseiller financé dans le cadre de la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901

relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'association SOLIHA s'engage à produire avant le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant soit :

- Au 31 décembre 2016, le budget prévisionnel 2017,
- Au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel 2018.

L'association SOLIHA s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **l'association SOLIHA** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association SOLIHA exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'association SOLIHA s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'association SOLIHA s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **l'association SOLIHA** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
211 Cours de la Somme
33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le .

Pour Bordeaux Métropole,
Anne Walryck,
Vice présidente

Pour l'Association « SOLIHA »,
Monsieur Alain Brousse,
Président